RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la modification du zonage d'assainissement intercommunal des eaux usées de la communauté d'agglomération de La Rochelle (17)

n°MRAe 2025DKNA55

Dossier KPP-2025-17592

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 12 décembre 2024 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par la communauté d'agglomération de La Rochelle**,** reçue le 28 mars 2025, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification du zonage d'assainissement intercommunal des eaux usées de la communauté d'agglomération de La Rochelle (17) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 31 mars 2025 ;

Considérant que la communauté d'agglomération de La Rochelle, compétente en matière d'assainissement, souhaite modifier son zonage d'assainissement des eaux usées, pour le mettre en cohérence avec la modification n°2 de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ; que le zonage d'assainissement des eaux usées de l'agglomération de La Rochelle a été approuvé le 26 septembre 2024 et a fait l'objet d'une décision[1] de non soumission à la réalisation d'une évaluation environnementale en date du 12 janvier 2024 ;

Considérant que le PLUi de l'agglomération de La Rochelle a été approuvé le 19 décembre 2019 et a fait l'objet d'un avis[2] de la MRAe en date du 15 mai 2019 ; que la modification n°2 du PLUi est en cours d'approbation et a fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 22 mai 2025 ;

Considérant que le projet de modification du zonage d'assainissement a pour objet d'étendre le zonage d'assainissement collectif aux quatre secteurs ouverts à l'urbanisation par la modification n°2 du PLUi sur quatre communes (Clavette, La Jarrie, Puilboreau et Saint-Xandre) ; que cette extension porte sur une surface de 11,5 hectares ;

Considérant que le territoire comprend neuf stations d'épuration (STEP) desservant 25 communes ; que les effluents des eaux usées des communes de Clavette et de La Jarrie sont raccordées à la STEP de Châtelaillon - Plage (capacité de 40 000 équivalent-habitant) ; que les effluents des eaux usées de la commune de Puilboreau sont traités par la STEP de Sainte-Soulle (capacité de 20 000 EH) et ceux de Saint-Xandre par la STEP de Marsilly (capacité de 9 600 EH) ;

Considérant que l'ouverture des quatre zones à urbaniser à Clavette, La Jarrie, Puilboreau et Saint-Xandre a pour objectif d'accueillir au total 710 logements ; que les STEP concernés de Châtelaillon-plage, Sainte-Soulle et Marsilly sont en capacité de traiter les effluents supplémentaires selon le dossier ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification du zonage d'assainissement intercommunal des eaux usées de la communauté d'agglomération de La Rochelle (17) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1er :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification du zonage d'assainissement intercommunal des eaux usées de la communauté d'agglomération de La Rochelle (17) présenté par la communauté d'agglomération de La Rochelle **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du zonage d'assainissement intercommunal des eaux usées de la communauté d'agglomération de La Rochelle (17) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

Fait à Bordeaux, le 23 mai 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
le membre délégataire

Signé

Michel Puyrazat

1 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/kpp-2023-15034_r_za_ca_la_rochelle_17_1_.pdf

2 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_7918_plui_la_rochelle_dh_signe.pdf

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.
Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.